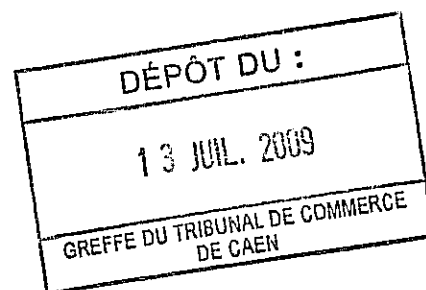


SAMFI-INVEST
Société par actions simplifiée
Au capital de 30.000.000 euros
Siège social : rue du Poirier
14650 – CARPIQUET
R.C.S. CAEN 553 820 838



PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 19 JUIN 2009

EXTRAIT

L'an deux mille neuf,
Le dix neuf juin,
A onze heures trente,

Associé unique de ladite Société,

A pris les décisions suivantes portant sur :

- l'organe compétent pour autoriser les opérations de rachat par la société de ses propres titres et sur les facultés de délégation des pouvoirs de cet organe au Président,
 - les modifications corrélatives des statuts,
-
- la délégation de pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique,

PREND ACTE :

De la non lisibilité des statuts sur l'organe ayant compétence pour autoriser les opérations de rachat par la société de ses propres titres et sur les facultés de délégation des pouvoirs de cet organe au Président,

DECIDE en conséquence d'affirmer clairement la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés (en cas de pluralité d'associés) pour toute décision ou autorisation de rachat par la société de ses propres titres ainsi que la faculté pour l'associé unique ou la collectivité des associés d'autoriser et de déléguer au Président le pouvoir de réaliser les opérations de rachat de titres dans les conditions fixées par la loi et par la décision lui donnant pouvoir.

MODIFIE ainsi qu'il suit les statuts :

- 1) il est rajouté au TITRE III – la mention suivante : RACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES TITRES
- 2) il est créé un article 14 bis ainsi rédigé :

AS

« ARTICLE 14 BIS – RACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES TITRES »

La Société peut procéder au rachat de ses propres titres dans les conditions, limites et objectifs fixés par la loi et notamment, sans que cette liste soit limitative, par les articles L225-206 à L225-217 du Code de commerce lorsque ces derniers sont applicables aux sociétés par actions simplifiées et aux sociétés non cotées.

La décision ou l'autorisation de rachat par la Société de ses propres titres est de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, la décision doit être prise à la majorité requise pour les décisions extraordinaires ou aux conditions de majorité prévues par la loi lorsque cette dernière requiert l'unanimité.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser les opérations de rachat dans les conditions et délais prévus par la loi et dans les conditions fixées par la décision lui donnant pouvoir.

Toute opération de rachat par la Société de ses propres titres réalisée en application du présent article n'est pas soumise à l'agrément prévu par l'article 13 des présents statuts. »

3) l'article 21 se trouve complété d'un tiret complémentaire rédigé ainsi qu'il suit :

« - rachat par la Société de ses propres titres dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts. »

Le reste de l'article demeure sans changement.

4) l'article 22 est modifié dans son premier alinéa ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE »

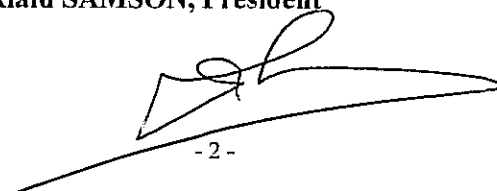
En cas de pluralité d'associés, et sauf si les présents statuts requièrent une majorité différente, les décisions collectives relatives à toute modification statutaire et notamment à l'augmentation ou à la réduction de capital, la transformation, la dissolution, la fusion, la scission de la société devront, pour être valable, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les 2/3 du capital social. De même, toute décision de rachat par la Société de ses propres titres devra pour être valable être adoptée par un ou plusieurs associés représentant au moins les 2/3 du capital social, sauf lorsque la loi requiert l'unanimité. »

Le reste de l'article demeure sans changement.

TROISIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

Extrait certifié conforme par Alaia SAMSON, Président



- 2 -

